



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

CHALLENGES PAS-DE-CALAIS 2022-2023

(N°2022-378)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Monsieur Bruno COUSEIN intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, pour la saison sportive 2022-2023, au titre de l'organisation du challenge Pas-de-Calais et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 49 500 euros, soit 4 500 euros à chacun des 11 clubs sportifs suivants :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Ligue 2 : 2^{ème} niveau) ;
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1^{er} niveau) ;
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau) ;
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau) ;
- LISP Calais (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau) ;
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau) ;
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau) ;
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculin, Elite et club européen : 1^{er} niveau) ;
- Béthune FUTSAL Club (Division 1 : 1^{er} niveau) ;
- Section féminine du RC Lens association (Division 2 féminine : 2^{ème} niveau) ;
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-023A01	10 -930/6568/023	Actions de communication Participations	578 500,00	49 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION



CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR
UNE MANIFESTATION SPORTIVE A CARACTERE EVENEMENTIEL
CHALLENGE PAS-DE-CALAIS

SAISON SPORTIVE 2022-2023

Entre, d'une part,

- **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022.

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

- **l'Association ou Club sportif**

dont le siège est

identifiée au répertoire SIREN sous le N° SIRET :

représentée par

tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désignée ci-après : l'association ou le club

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi pour l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2022.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION

La participation financière est accordée par le Département à l'association ou club sportifpour l'organisation du « Challenge Pas-de-Calais » 2022-2023.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Cependant, son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1/ réaliser le « Challenge Pas-de-Calais » dans les conditions définies dans sa demande de partenariat et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci, et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

2/ fournir, à l'issue de la saison, des justifications des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

3/ fournir à la direction de la communication du Département, après chaque match, au moins une photo des équipes de jeunes placés derrière les supports de visibilité fournis par le Département. A ce titre, l'association autorise la publication des photos (et/ou des vidéos le cas échéant) sur le site internet et sur la page Facebook du Département du Pas-de-Calais, ceci en assurant au préalable les démarches d'autorisations auprès des parents des enfants participant au Challenge.

4/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

5/ à promouvoir le « Challenge Pas-de-Calais » ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

6/ à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de l'action.

7/ à inviter les représentants du Département, lors des journées sur lesquelles est organisé le Challenge et plus spécifiquement lors de la Finale pour la remise des récompenses.

8/ L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais « obligations et contreparties en matière de communication » document annexe de la présente convention transmis par mail ou téléchargeable sur le site internet du Département.

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé prendra contact avec le Bureau Hors Média de la Direction de la communication du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

A chaque match, le présentateur rappellera le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais et relaiera cette information auprès de la presse.

Un texte synthétique rappelant les principales orientations de la politique sportive départementale sera aussi fourni au club pour être relayé sous forme de messages audio à destination du public.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de 4 500€ (Quatre mille cinq cent euros) pour la saison 2022-2023.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n° _____

ouvert au nom de l'association _____

dans les écritures de la banque _____

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces présentes dispositions.

Le représentant de l'association est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.

- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel pourra être demandé par le Département si la manifestation prévue n'était pas réalisée dans sa totalité.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par l'association. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ARRAS, le

A _____, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

Le Président de l'association,

Jean Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

CHALLENGES PAS-DE-CALAIS 2022-2023

Le sport constitue un vecteur de communication important pour le Département, notamment en direction des jeunes. D'ailleurs, le Département apporte tout au long de la saison son soutien à des événements sportifs dont l'audience dépasse les frontières départementales et régionales. L'ensemble concourt à améliorer la notoriété et l'image de marque de notre collectivité.

Dans cette logique et dans la volonté de soutenir les projets des territoires, il a été proposé de mettre en œuvre une opération permettant aux jeunes des écoles de sports de s'exprimer au sein de clubs phares du Département.

Cette opération s'intitule « Challenge Pas-de-Calais ».

Durant la saison 2021-2022, les jeunes des clubs locaux ont pu s'illustrer durant les mi-temps des matchs de championnat de France disputés à domicile, lors de séances de tirs-aux-buts ou de lancers-francs. Le public s'est pris au jeu en encourageant les enfants, créant ainsi une véritable animation aux couleurs du Département. Le speaker officiel des clubs a rappelé à cette occasion l'implication du Département en faveur du développement du sport. En fin de saison, en présence d'un conseiller départemental, une cérémonie officielle a été organisée par chaque club lors de la finale du challenge afin de récompenser les jeunes sportifs.

Ainsi, pour prétendre à un accompagnement du Département dans le cadre de ce dispositif, les clubs postulants doivent respecter les critères suivants :

- Evoluer dans une discipline dite de sport collectif (basket, football, rugby, rink-hockey, hockey, handball, futsal...),
- Evoluer dans l'un des deux plus hauts niveaux français de la discipline (sauf pour le football et le basket pour lesquels le 3^{ème} niveau national est accepté),
- S'engager à concevoir et à mettre en œuvre une véritable animation incitant à une ambiance festive et interpellant activement les spectateurs des tribunes,

- Assurer la participation d'au moins 8 équipes de jeunes sur la saison sportive (tranche d'âge concernée : 11-15 ans),
- S'engager à organiser le challenge lors d'un minimum de 7 matchs à domicile (finale du challenge comprise).

12 clubs ont manifesté auprès du Département leur volonté de bénéficier du « Challenge Pas-de-Calais » pour cette nouvelle saison.

Suite à l'étude des demandes, 11 clubs sont éligibles au dispositif :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Ligue 2 : 2^{ème} niveau)
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1^{er} niveau)
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau)
- LISP Calais (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculin, Elite et club européen : 1^{er} niveau)
- Béthune FUTSAL Club (Division 1 : 1^{er} niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Division 2 féminine : 2^{ème} niveau)
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1)

Le club non éligible est U.S.B.C.O. Boulogne-sur-Mer (football masculin, Nationale 2) car il ne correspond plus aux critères : le club est descendu d'un niveau : de Nationale 1 à Nationale 2.

Il est proposé d'attribuer une participation de 4 500 € à chacun de ces 11 clubs pour la mise en place du challenge Pas-de-Calais sur la saison 2022-2023, soit un total de 49 500 €.

Pour honorer ce partenariat, les clubs proposés devront :

- Rappeler leur partenariat avec le Département auprès des médias lors des opérations de communication qui lui sont propres (interviews, communiqués de presse, conférences de presse), dans leurs supports de communication et lors de chaque mi-temps des matchs par le biais du speaker officiel du club ;
- Organiser et animer activement le challenge Pas-de-Calais lors de chaque mi-temps des matchs officiels à domicile de championnat sur la saison 2022-2023 ;
- Organiser la finale du challenge Pas-de-Calais lors du dernier match de championnat à domicile et y convier un représentant du Conseil départemental pour la remise des prix aux jeunes participants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, pour la saison sportive 2022-2023, une participation financière de 4 500 € à chacun des 11 clubs sportifs repris au présent rapport, soit un montant total de 49 500 euros, pour l'organisation du challenge Pas-de-Calais ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	10 - 930/6568/023	Actions de communication - participations	578 500,00	240 000,00	49 500,00	190 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY